

Conseil Municipal du lundi 13 septembre 2021 - 20h00

Compte rendu

L'An deux mil vingt et un, le treize septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes en séance publique, sous la présidence de Monsieur Serge COLLET, Maire.

Etaient présents : Mme ROUAULT Delphine, M. POLLET Noël, Mme GAUTIER Magali, M. PASQUIER Guillaume, M. DEMAY Sébastien, Mme BOUILLEROT Céline, M. PIEDERRIERE Olivier, Mme LEMOINE Céline, M. LEVREL Didier, M. PESTEL Sylvain, Mme CRESPEL Cécile, Mme CRESPEL Laurine, M. Christophe ALLÉE, Mme MACÉ-HOREL Monique, M. Hervé TOSTIVINT

Absents excusés : Mme HUET Audrey, M. HEUZÉ Fabien, Mme JOSSE Delphine,

Nombre de Conseillers en exercice : 19

présents : 16

Votants : 16

Date de convocation : 06/09/2021

Secrétaire : Sylvain PESTEL

OUVERTURE DE LA SEANCE

Le quorum étant respecté, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Le Conseil Municipal désigne M. Sylvain PESTEL en tant que secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du Procès Verbal de la réunion du 28 juin 2021

1. Marché public : Maison de santé : Validation phase PRO pour aménagement de la maison de santé et lancement de la consultation des entreprises
2. Marchés publics : Acquisition d'un robot de tonte : Choix du matériel et demande de subvention auprès de la région Bretagne
3. Marché public : Assainissement collectif : Présentation du projet d'étude diagnostic global (réseaux et station d'épuration) et lancement de la consultation auprès des bureaux d'études
4. Marché public : Groupement de commandes Marché de vérification et maintenance des ouvrages d'assainissement EP et EU et marché de balayage de voirie
5. Echange de terrains : Aliénation d'un chemin rural et acquisition de la parcelle B n° 881 : Lancement de l'enquête publique
6. Rapport et conclusion du commissaire enquêteur : Acquisition terrain et aliénation partie chemin communal lieudit « Louche »
7. Rapport et conclusion du commissaire enquêteur : Aliénation d'une portion d'un chemin communal lieudit « Quérhault»
8. Rapport et conclusion du commissaire enquêteur : Aliénation chemin communal lieudit « Les Communs»
9. Rapport et conclusion du commissaire enquêteur : Aliénation d'un chemin communal lieudit «Tréguenneuc »
10. Rapport et conclusion du commissaire enquêteur : Aliénation chemin communal lieudit «Quéneleuc »
11. Rapport et conclusion du commissaire enquêteur : Régularisation d'un tracé d'un chemin au lieudit « Siaume »
12. Recette des Amendes de police pour l'aménagement d'un parking « Rue de la Libération »
13. Subvention : Demande de subvention de l'association « Loisirs créatifs »
14. Subvention : Demande de subvention de l'école privée St Joseph - Médréac
15. Participation aux frais de scolarité pour enfant scolarisé dans ULIS (Unité Localisée pour l'inclusion scolaire)
16. Conseil municipal des jeunes : Modification de la chartre de fonctionnement
17. Personnel municipal : Règlement intérieur relatif aux autorisations spéciales d'absence des agents de la collectivité

18. Personnel municipal : Régime Indemnitaire Relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)
19. Concours maisons fleuries année 2020 : Remise des prix (complément à la délibération 2021-48 du 28/06/2021)
20. Concours maisons fleuries année 2021 : Détermination des prix
21. Communauté de communes St Méen Montauban : Modifications statutaires
22. Décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation accordée par le Conseil Municipal par la délibération n° 38/14.04.2014
23. Questions diverses

Lecture et approbation du PV de la séance du 28 juin 2021

Monsieur le Maire demande aux membres présents de se prononcer sur le procès verbal de la dernière séance. Le procès verbal de la séance du 28 juin 2021 est approuvé à l'unanimité.

Maison de santé : Validation de la phase PRO pour travaux d'aménagement de la maison de santé et lancement de la consultation des entreprises (DEL 2021-51)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2021-34 du 25/05/2021, le conseil municipal a approuvé les plans de réhabilitation et d'extension de la maison de santé ainsi que le plan de financement prévisionnel d'un montant de 173 000.00€HT soit 207 600.00€TTC.

Monsieur le Maire représente les plans d'aménagement et propose de lancer la consultation des entreprises. La présente consultation est soumise aux dispositions du Code de la commande publique (CCP) et est passée en procédure adaptée après mise en concurrence en applications des dispositions de l'article R.2123-1 dudit CCP. Les travaux se décomposent en 12 lots qui seront traités en marchés séparés.

Monsieur le Maire présente le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et précise qu'il sera téléchargeable sur le profil acheteur E-Mégalis.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VALIDE le projet tel que décrit ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la consultation des entreprises pour les travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de santé ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à ce dossier.

Acquisition de robot de tonte : Choix du matériel et demande de subvention (DEL 2021-52)

Monsieur le Maire indique qu'une étude a été réalisée dans le cadre de l'acquisition de robots de tonte pour les terrains de football.

Monsieur Olivier Piederriere, conseiller municipal, présente au conseil municipal, l'analyse faite sur 3 modèles de robots et présente les coûts incluant les garanties possibles.

Monsieur le Maire propose de solliciter une aide financière auprès de la région Bretagne sur la base du plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES HT				RECETTES HT	
Type matériel	Nombre	PUHT	MONTANT HT		MONTANT
Robot HUSQVARNA Type AM 550	3	3 450.00€	10 350.00€	Subvention Région Bretagne 40% (montant maxi HT subventionnable : 10 000.00€)	4 000.00€
Installation			618.05€	Autofinancement	9840.55€
Garantie			2 872.50€		
TOTAL			13 840.55€	TOTAL	13 840.55€

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'acquérir 3 robots de tonte de la marque HUSQVARNA type AM550 au prix de 13 840.55€HT soit 16 608.66€TTC (les 3 robots) ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à solliciter une aide financière auprès de la région Bretagne ;

CHARGE Monsieur le Maire d'exécuter la présente décision.

Assainissement collectif : Présentation du projet d'étude diagnostic global (réseaux et station d'épuration) et lancement de la consultation des bureaux d'études (DEL 2021-53)

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de prévoir un diagnostic global sur les réseaux d'assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales et sur la station d'épuration afin de produire un schéma directeur d'assainissement des réseaux collectifs.

Monsieur Guillaume Pasquier présente le règlement de la consultation et le cahier des charges ayant pour objet la réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement et du schéma directeur du système d'assainissement collectif. La commune dispose actuellement d'un système d'assainissement collectif comprenant un réseau de collecte de type séparatif et d'une station de type lagune naturelle d'une capacité de 1 000HE.

Monsieur le Maire Propose de lancer une consultation auprès de bureaux d'études pour la réalisation d'une étude diagnostique du fonctionnement et schéma directeur du système d'assainissement collectif. Le dossier de consultation sera mis en ligne sur la plateforme Mégalis.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

EMET un avis favorable à la réalisation d'une étude diagnostique et schéma directeur du système d'assainissement collectif ;

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la consultation des bureaux d'études pour la réalisation de cette étude et de ce schéma directeur ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à ce dossier.

Marché public : Groupement de commandes marché de vérification et maintenance des ouvrages d'assainissement EP et EU et marché de balayage et nettoyage de la voirie et des abords de complexes (DEL 2021-54)

Monsieur le Maire expose les modalités des groupements de commandes :

Dans le prolongement des réflexions engagées en matière de mutualisation entre la communauté de communes et les communes, il est proposé de lancer 2 groupements de commande portant sur les prestations de services suivantes :

-Vérification et maintenance des ouvrages d'assainissement eaux pluviales et eaux usées : Ces prestations concernent les vérifications et la maintenance des ouvrages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, des débourbeurs séparateurs, ouvrages de régulations, les cuves de récupération d'eaux pluviales, réseaux d'assainissement (ce dernier comprend les prestations d'hydrocurage et passage caméras). Le réseau d'assainissement comprend aussi les buses en traversée de route (buses publiques). **Les prestations énumérées ci-dessus ne sont pas incluses pour les communes en contrat de délégation de service public concernant l'exploitation de leur réseau d'assainissement eaux usées (ex : une station d'épuration et réseaux d'eaux usées gérés par un délégataire dans le cadre d'une délégation de service public) La commune peut se réserver la possibilité d'utiliser le contrat pour la vérification et la maintenance de son réseau d'eaux usées privé communal (ex : cas d'une salle polyvalente) ;**

-Balayage et nettoyage de la voirie (voirie communale pour les Communes, voirie d'intérêt communautaire pour la Communauté de communes) et des abords de complexes communaux et communautaires. Les abords des complexes sont les suivants : parkings (des complexes communaux ou communautaires), Zones d'Activités des Communes, Zones d'Activités Economiques de la Communauté de communes.

Modalités envisagées :

- Établissement d'une convention constitutive** par marché approuvée et signée par chacun des membres de chaque groupement (CCSMM et chaque commune qui le souhaite) ; aucune adhésion n'est possible en cours d'exécution des accords-cadres.

Les communes souscrivent aux groupements sans obligation de commande immédiate mais sous condition de signature des conventions avant le lancement des accords-cadres et la transmission des éléments nécessaires au lancement des consultations avant une date déterminée par le coordonnateur du groupement.

- Désignation d'un coordonnateur chargé de procéder à l'organisation des opérations (consultations, signatures et notification des accords-cadres) ; La communauté de commune se propose d'être le coordonnateur et de prendre à sa charge les frais de procédures durant cette phase. Chaque commune ayant souscrit aux conventions constitutives aura à sa charge l'exécution des accords-cadres afférents à ses propres besoins.
- Accords-cadres à bons de commande : Le montant minimum de commande de chaque accord-cadre est fixé suivant les besoins de la communauté de communes afin d'assurer ce minimum. Les accords-cadres à bons de commande comporteront également un montant maximum par membre et par accord-cadre. Chaque membre s'engage à respecter le montant maximum défini selon ses besoins.
- Durée des conventions : elles sont conclues pour une période allant de leurs signatures jusqu'à l'extinction des obligations contractuelles nées de l'exécution des accords-cadres passés par les groupements de commandes.

VU la proposition de création d'un groupement de commandes pour lancer une consultation pour des prestations de vérification et maintenance des ouvrages d'assainissement eaux pluviales et eaux usées ;

VU la proposition de création d'un groupement de commandes pour lancer une consultation pour des prestations de balayage et de nettoyage de la voirie et des abords de complexes ;

VU les projets de conventions constitutives des groupements de commandes présentés par la communauté de communes Saint-Méen/Montauban,

Le Conseil Municipal, après délibérés, DÉCIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER les constitutions de 2 groupements de commandes pour lancer des consultations concernant des prestations de vérification et maintenance des ouvrages d'assainissement eaux pluviales et eaux usées et de balayage et nettoyage de la voirie et des abords de complexes ;

D'ADHÉRER aux groupements de commandes de la communauté de communes Saint-Méen Montauban ;

D'APPROUVER les termes des conventions constitutives des groupements de commandes,

DE DÉSIGNER la communauté de communes Saint-Méen Montauban en tant que coordonnateur des groupements,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions et les documents se rapportant à ces dossiers.

Aliénation d'un chemin rural et acquisition d'une parcelle : Lancement d'une enquête publique (DEL 2021-55)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 10 février 2020, le conseil municipal a accepté l'échange entre la parcelle cadastrée section B n° 881 et une partie d'un chemin communal qui se situe entre les parcelles cadastrées section B n° 693/876/699/700/663/662.

Monsieur le Maire précise que la partie du chemin rural, d'une surface de 28a60ca, n'est plus utilisée et pas entretenue par la commune (chemin dont le tracé a disparu, voie de liaison devenue inutile) par conséquent cette partie de chemin peut être cédée au propriétaire riverain.

En contrepartie, la parcelle cadastrée section B n° 881 sera cédée à la commune à titre de régularisation.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lancer une enquête publique pour l'aliénation d'une partie de ce chemin communal d'une surface de 28a60ca et l'acquisition de la parcelle cadastrée section B n° 881 d'une surface de 81a84ca.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

CONSTATE la désaffectation du chemin rural ;

ACCEPTE la cession de la partie du chemin rural d'une surface de 28a60ca et l'acquisition de la parcelle cadastrée section B n° 881 d'une surface de 81a84ca et ce dans le cadre d'un échange sans soulte sous réserve des conclusions et avis d'un commissaire enquêteur ;

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une procédure d'enquête publique ;

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents liés à cette affaire.

Acquisition terrain et aliénation partie d'un chemin communal lieudit « Louche » (DEL 2021-56)

Vu le Code Rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-3 à 141-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération 2020-65 en date du 7 septembre 2020 décidant de lancer la procédure de cession prévue à l'article L. 161-10 du Code Rural ;

Vu l'arrêté municipal n° 09 en date du 31 mars 2021 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai 2021 au 26 mai 2021 inclus ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que la demande d'acquisition par Mr Hérisson d'une partie du chemin rural traversant sa propriété au lieudit « Louche » et le déplacement du tracé de ce chemin sur une partie des parcelles cédées par Mr Hérisson, obtiennent un avis favorable au projet d'aliénation du chemin rural selon le plan de projet d'échanges élaboré par le cabinet de géomètre, à savoir :

La surface à aliéner par la commune de Médréac est de 416m².

La surface à acquérir par la commune de Médréac est de 176m² (Parcelle section D n° 728p et 725p et 307p)

Après échange, la superficie de terrain restant concernée par cette aliénation s'élève à 240m².

Le prix de vente est de 0.50€/m².

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'aliénation d'une partie d'un chemin rural traversant la propriété de Mr Hérisson pour une surface de 416m²

APPROUVE l'acquisition d'une partie des parcelles de Mr Hérisson sur lesquelles sera déplacé le nouveau tracé du chemin pour une surface de 176m²

DECIDE de désaffecter le chemin rural dit de « Louche » d'une contenance de 416m²

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents

Aliénation d'une portion d'un chemin au lieudit Quérhault (DEL 2021-57)

Vu le Code Rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-3 à 141-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération 2020-65 en date du 3 juillet 2017 décidant de lancer la procédure de cession prévue à l'article L. 161-10 du Code Rural ;

Vu l'arrêté municipal n° 09 en date du 31 mars 2021 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai 2021 au 26 mai 2021 inclus ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, la demande d'acquisition faite par Mr Allo et Madame Lhernault d'une partie du chemin rural bordant les parcelles cadastrées section D n° 470, 471, 472, 473, 474, 475, 477 et 702 ;

Considérant, que la propriété de Mme Houée Aline borde également ce chemin communal par les parcelles cadastrées section D n° 472, 473, 475 et 474 ;

Considérant qu'il a été convenu entre Mr Allo/Mme Lhernaut et Mme Houée que ce chemin pourrait être divisé entre chacune des parties riveraines ;

Considérant que ce chemin qui n'est pas emprunté par les randonneurs, n'est pas inscrit au plan départemental des itinéraires de randonnée ;

Considérant que cette cession évitera à la commune d'avoir à entretenir une partie du chemin rural ;

Le projet d'aliénation, au vu des résultats de l'enquête publique, obtient un avis favorable, la superficie concernée par cette aliénation s'élève à 549m²

-401m² seront acquis par Mr Allo et Mme Lhernaut

-148m² seront acquis par Mme Houée

Le prix de vente est fixé à 0.50€/m²

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'aliénation d'une partie d'un chemin rural au profit de Mr Allo et Mme Lhernaut pour une surface de 401m²

APPROUVE l'aliénation d'une partie d'un chemin rural au profit de Mme Houée pour une surface de 148m²

DECIDE de désaffecter une partie du chemin rural pour une contenance de 549m²

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents.

Aliénation d'un chemin communal au lieudit « les communs » (DEL 2021-58)

Vu le Code Rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-3 à 141-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération 2018-76 en date du 5 novembre 2018 décidant de lancer la procédure de cession prévue à l'article L. 161-10 du Code Rural ;

Vu l'arrêté municipal n° 09 en date du 31 mars 2021 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai 2021 au 26 mai 2021 inclus ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, la demande d'acquisition faite par Mr Gilbert Anthony et Mme Leprize Nathalie du chemin rural bordant la parcelle cadastrée section AD n° 86 dont ils sont propriétaire ;

Considérant, que la visite des lieux a permis de constater que le chemin rural n'est plus entretenu et n'est plus utilisé pour la desserte de la parcelle 87 ;

Considérant que ce chemin qui n'est pas emprunté par les randonneurs, n'est pas inscrit au plan départemental des itinéraires de randonnée ;

Considérant que cette cession évitera à la commune d'avoir à entretenir un chemin rural qui n'est plus utilisé par le public ;

Le projet d'aliénation, au vu des résultats de l'enquête publique, obtient un avis favorable, la superficie concernée par cette aliénation s'élève à 149m²

Le prix de vente est fixé à 0.50€/m²

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'aliénation du chemin rural au profit de Mr Gilbert Anthony et Mme Leprize Nathalie pour une surface de 149m²

DECIDE de désaffecter le chemin rural d'une contenance de 149m²

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents

Aliénation d'un chemin communal secteur lieudit « Tréguenneuc » (DEL 2021-59)

Vu le Code Rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-3 à 141-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération 2019-73 en date du 14 octobre 2019 décidant de lancer la procédure de cession prévue à l'article L. 161-10 du Code Rural ;

Vu l'arrêté municipal n° 09 en date du 31 mars 2021 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai 2021 au 26 mai 2021 inclus ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, la demande d'acquisition faite par Mme Brindejenc Marie-Françoise du chemin rural assurant l'accès à la parcelle cadastrée section AE n° 9 lui appartenant et à la parcelle cadastrée section AE n° 10 appartenant à Mme Gillet Fabienne ;

Considérant que ce chemin qui n'est pas emprunté par les randonneurs, n'est pas inscrit au plan départemental des itinéraires de randonnée ;

Considérant que cette cession évitera à la commune d'avoir à entretenir un chemin rural qui n'est plus utilisé par le public ;

Le projet d'aliénation, au vu des résultats de l'enquête publique, obtient un avis favorable, la superficie de terrain concernée par cette aliénation s'élève à 814m²

Le prix de vente est fixé à 0.50€/m²

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'aliénation du chemin rural au profit de Mme Brindejenc Marie-Françoise pour une surface de 814m²

DECIDE de désaffecter le chemin rural d'une contenance de 814m²

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents.

Aliénation d'un chemin communal au lieudit « Quéneleuc » (DEL 2021-60)

Vu le Code Rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-3 à 141-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération 2019-73 en date du 11 janvier 2021 décidant de lancer la procédure de cession prévue à l'article L. 161-10 du Code Rural ;

Vu l'arrêté municipal n° 09 en date du 31 mars 2021 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai 2021 au 26 mai 2021 inclus ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, la demande d'acquisition faite par Mr et Mme Baubry Jackie du chemin rural bordant les parcelles cadastrées section E n° 531 et 731 leur appartenant et à la parcelle cadastrée section E n° 530 appartenant à Mr et Mme Guerro Joseph ;

Considérant que ce chemin n'est plus entretenu et n'est plus accessible ;

Considérant que ce chemin qui n'est pas emprunté par les randonneurs, n'est pas inscrit au plan départemental des itinéraires de randonnée ;

Considérant que cette cession évitera à la commune d'avoir à entretenir un chemin rural qui n'est plus utilisé par le public ;

Le projet d'aliénation, au vu des résultats de l'enquête publique, obtient un avis favorable, la superficie de terrain concernée par cette aliénation s'élève à 285m²

Le prix de vente est fixé à 0.50€/m²

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'aliénation du chemin rural au profit de Mr ET Mme Baubry Jackie pour une surface de 285m²

DECIDE de désaffecter le chemin rural d'une contenance de 285m²

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents

Régularisation d'un tracé d'un chemin rural au lieudit « Siaume » (DEL 2021-61)

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-3 à 141-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu les délibérations 2016-61 en date du 20 juin 2016 et 2016-69 en date du 11 juillet 2016 décidant de lancer la procédure de régularisation prévue à l'article L. 161-10 du Code Rural ;

Vu l'arrêté municipal n° 09 en date du 31 mars 2021 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai 2021 au 26 mai 2021 inclus ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, que le chemin rural n° 81, traverse en diagonale les parcelles cadastrées section F n° 354, 355, 665 et 666 appartenant à l'exploitation de Mr Levrel, EARL Siaume ;

Considérant que la visite des lieux a permis de constater que le chemin communal qui traverse l'exploitation, n'a pas d'existence matérielle sur le terrain et n'est en aucun cas ouvert à la circulation du public ;

Considérant qu'une stabulation a été construite sur l'emprise de cette voie ;

Considérant que ce chemin n'apparaît sur le cadastre qu'en état de projet ;

Considérant que d'après les services du cadastre, le projet de déviation n'a pas été concrétisé et qu'aucun document ne prouve l'acquisition par la commune de la propriété appartenant à la famille Levrel ;

Considérant que le chemin qui n'est pas emprunté par les randonneurs, n'est pas inscrit au plan départemental des itinéraires de randonnées ;

Considérant que cette régularisation permettra de mettre fin à une situation incohérente.

Le projet de régularisation du tracé de la voie communale chemin rural situé au lieudit Siaume, au vu des résultats de l'enquête publique, obtient un avis favorable.

La superficie de terrain concernée par cette régularisation s'élève à 1 778m²

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la régularisation du tracé de la voie communale chemin rural situé au lieudit Siaume d'une superficie de 1 778m²

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents

Recette des amendes de police pour l'aménagement d'un parking Rue de la Libération (DEL 2021-62)

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que par délibération DEL 2021-01 en date du 11 janvier 2021, le Conseil Municipal avait décidé de présenter au Conseil Départemental une opération d'aménagement d'un parking au titre de la répartition des amendes de police 2021.

Monsieur le Maire annonce que pour cette opération relative à l'aménagement d'un parking « Rue de la Libération », la commission permanente du Conseil Départemental du 23 juillet dernier a décidé d'attribuer à la commune de Médréac une subvention d'un montant de 10 000 € pour la réalisation des travaux.

Le conseil municipal doit faire état de l'acceptation de la somme proposée ainsi que l'engagement de faire exécuter les travaux prévus dans les plus brefs délais afin que l'octroi de cette subvention soit définitif.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE la subvention d'un montant de 10 000.00€ proposée par le Conseil Départemental au titre des amendes de police 2020 ;

S'ENGAGE à faire réaliser les travaux dans les plus brefs délais.

Demande de subvention de l'association Loisirs Créatifs (DEL 2021-63)

Monsieur le Maire fait part de la demande de subvention de l'association LOISIRS CREATIFS de Médréac.

L'association a fourni le compte de résultat de l'année 2020 et le budget prévisionnel de l'année 2021, celui-ci fait apparaître une demande de subvention d'un montant de 250,00€.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention d'un montant de 250.00€ à l'association Loisirs Créatifs.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 250.00€ pour le fonctionnement de l'association

CHARGE Monsieur le Maire de faire procéder au versement de la subvention.

Demande de subvention de l'école privée St Joseph – Médréac (DEL 2021-64)

Madame Magali Gautier donne lecture du courrier de demande de subvention exceptionnelle de l'école St Joseph pour la sortie scolaire organisée le 5 juillet 2021 dans le cadre d'un projet d'école, 67 élèves ont participé à cette sortie scolaire.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est subventionné 1 sortie par élève (petite ou grande) par année scolaire et qu'il est d'attribué 15.00€ par enfant pour les sorties à la journée.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette demande de subvention

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 1 005.00€ (67 élèves x 15.00€= 1 005.00€) pour la sortie scolaire organisée le 5 juillet 2021

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget prévisionnel de 2021

CHARGE Monsieur le Maire de faire procéder au versement de la subvention.

Participation aux frais de scolarité pour un enfant scolarisé dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire à Montfort sur Meu (DEL 2021-65)

Madame Magali Gautier donne lecture du courrier de demande de participation aux frais de scolarité reçu de la mairie de Montfort sur Meu pour un enfant domicilié à Médréac et scolarisé en classe primaire dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS).

Le coût moyen d'un élève scolarisé dans une école publique à Montfortaise pour 2020 est évalué à 533.88€ + 22.65€ de charges à caractère sociale soit un total de 556.53€.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de verser une participation aux frais de scolarité d'un montant de 556.53€.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le versement de la participation aux frais de scolarité pour un enfant domicilié à Médréac et scolarisé dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) à Montfort sur Meu pour un montant de 556.53€

CHARGE Monsieur le Maire de procéder au versement de cette participation

Conseil municipal des jeunes : Modification de la charte de fonctionnement (DEL 2021-66)

Monsieur Noël Pollet indique qu'il est proposé d'apporter quelques modifications à la charte de fonctionnement du conseil municipal des jeunes.

Les membres du conseil municipal des jeunes ont émis le souhait :

- de prévoir des réunions tous les 2 mois au lieu de 3 mois,
- de modifier le nombre de sièges, à savoir 12 sièges au lieu de 8,
- les élèves élus lors de leur scolarité en CM2 poursuivront leur mandat durant leur année scolaire de 6^{ème}.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la modification de la charte de fonctionnement du conseil municipal des jeunes tel que présenté ci-dessus ;

VALIDE la charte annexée à cette délibération

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à l'organisation du Conseil Municipal des Jeunes.

Personnel municipal : Règlement intérieur relatif aux autorisations spéciales d'absences des agents de la collectivité (DEL 2021-67)

Vu la code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 28 juin 2021 ;

Considérant que les agents de la commune peuvent être autorisés à s'absenter de leurs services dans un certain nombre de cas prévus par la loi, sous réserve des nécessités de service ;

Considérant que les autorisations spéciales d'absences ne sont pas des congés, elles s'en distinguent par leur objet ;

Vu la présentation faite par Madame Delphine Rouault des événements familiaux et des jours pouvant être accordés :

Evénements	Nombre de jours pouvant être accordés
<u>Mariage/Pacs</u>	
- de l'agent (ou souscription PACS)	4 jours consécutifs
- d'un enfant	1 jour

<p><u>Décès d'un enfant</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un enfant de + de 25 ans -d'un enfant de – de 25 ans (ou personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente) - Autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès 	<p style="text-align: center;">5 jours ouvrables</p> <p style="text-align: center;">7 jours ouvrés (habituellement travaillés)</p> <p style="text-align: center;">8 jours</p>
<p><u>Décès</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale) -d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père ayant eu l'agent à sa charge jusqu'à sa majorité) - d'un beau parent (conjoint de la mère ou du père) - d'un frère, d'une sœur - d'un beau-parent (parents du conjoint) - d'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (côté de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent) - Autre ascendant ou descendant : D'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent - d'un petit enfant, d'un arrière petit-enfant - d'un collègue 	<p style="text-align: center;">5 jours</p> <p style="text-align: center;">3 jours</p> <p style="text-align: center;">1 jour</p> <p style="text-align: center;">3 jours</p> <p style="text-align: center;">1 jour</p> <p style="text-align: center;">0</p> <p style="text-align: center;">1 jour</p> <p style="text-align: center;">1 jour</p> <p style="text-align: center;">Durée des obsèques et délais de route</p>
<p><u>Naissances</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Naissance (avec reconnaissance officielle) - Adoption <p>(cumulables avec les 28 jours de congés paternité)</p>	<p style="text-align: center;">3 jours</p> <p style="text-align: center;">3 jours</p>
<p><u>Maladie avec hospitalisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale) - d'un enfant à charge - d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge 	<p style="text-align: center;">3 jours (fractionnables en 1/2j)</p> <p style="text-align: center;">3 jours (fractionnables en 1/2j)</p> <p style="text-align: center;">1 jour (fractionnables en 1/2j)</p>
<p><u>Handicap</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant - Déménagement 	<p style="text-align: center;">2 jours</p> <p style="text-align: center;">1 jour</p>

Mise en œuvre :

Ces absences doivent intervenir strictement au moment de l'évènement.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès, certificat médical...)

Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels.

Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

Pour certains évènements (en cas de décès par exemple), des autorisations d'absence supplémentaires pour délais de route peuvent être accordées aux agents, lorsqu'ils doivent effectuer des déplacements.

Ces délais de route sont les suivants :

- Trajet aller+retour <300kms : pas de délai de route
- Trajet aller+retour = 300kms à 800kms : 1 jour
- Trajet aller+retour > plus de 800kms : 2 jours

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS

D'après la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982.

Les conditions :

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans.

Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordée par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités de service.

Le décompte des jours octroyés est fait par année civile ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire.

Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.

Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués (production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant).

La durée :

Chaque agent travaillant à temps plein peut bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour (6 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine).

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel (exemple : 6 jours x 80% = 4.8 arrondis à 5 jours).

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS PROFESSIONNELLES ET SYNDICAUX

Objet	Durée	Modalités
Représentants CAP et organismes statutaires	Délai de route+durée prévisible de la réunion+temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux	Sur présentation de la convocation
Formation professionnelle (loi n°84-594)	Durées du stage ou de la formation	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
Visite médicale périodique (art. 20 décret n° 85-603)	Au minimum tous les 2 ans	De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive
Surveillance médicale des agents soumis à des risques particuliers (art. 23 n° 85-603) Examens complémentaires	- Personnes reconnues travailleurs handicapés - Femmes enceintes - Agents réintégré après congé de longue maladie/longue durée - Agents occupant des postes comportant des risques spéciaux - Agents souffrant de pathologies particulières	De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive

Monsieur le Maire propose, à compter du 1^{er} octobre 2021, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessus :

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOPTÉ le règlement présenté ci-dessus ;

PRÉCISE que ce règlement sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

CHARGE Monsieur le Maire d'appliquer ce règlement.

Personnel municipal : Régime Indemnitare lié aux Fonctions, Sujétions, Expertise et à l'engagement Professionnel (RIFSEEP) (DEL 2021-68)

L'autorité territoriale expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs de bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Vu les délibérations 2016-118 du 19/12/2016, 2017-60 du 03/07/2017 et 2017-74 du 04/09/2017, adoptant le règlement relatif à l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les avis donnés par le Comité Technique lors de la séance du 6 septembre 2021,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire (IFSE) et d'une part facultative (CIA) et que à ce jour seule la part obligatoire a été validée par les délibérations du 2016-118 du 19/12/2016, 2017-60 du 03/07/2017 et 2017-74 du 04/09/2017,

La collectivité a engagé une réflexion visant à revoir les montants annuels maxi de l'IFSE (part obligatoire) et à mettre en œuvre la part facultative (CIA) du RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

-Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes

-Susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement ou annuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions. Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs Territoriaux		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur/ Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	0 €	10 400 €	2 000€

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B2	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, responsable de secteur, assistant(e), agent comptable, intervenant scolaire, instructeur, secrétaire de direction, chargé(e) de communication, animateur, conseiller(e) séjour....	0 €	6 400 €	2 000€

Filière culturelle :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B2	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, responsable de secteur, assistant(e), agent comptable, intervenant scolaire, instructeur, secrétaire de direction, chargé(e) de communication, animateur, conseiller(e) séjour....	0 €	6 400 €	2 000€

Catégorie C :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux		Montants annuels maximums de l'IFSE	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Chef de service, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	0 €	10 400 €	2 000€
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, responsable de secteur, assistant(e), agent comptable, intervenant scolaire, instructeur, secrétaire de direction, chargé(e) de communication, animateur, conseiller(e) séjour....	0 €	6 400 €	2 000€
Groupe C3	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent administratif, agent de service ...	0 €	1 600 €	2 000€

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoint Techniques Territoriaux		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	0 €	10 400 €	2 000€
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, chef d'équipe, gardien, mécanicien, instructeur, chauffeur...	0 €	6 400 €	2 000€
Groupe C3	Agent d'exécution, accompagnateur, agent de voirie, agent d'assainissement, agent de déchetterie, agent polyvalent...	0 €	1 600 €	2 000€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	0 €	10 400 €	2 000€
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, chef d'équipe ...	0 €	6 400 €	2 000€
Groupe C3	Agent d'exécution, agent de voierie, agent polyvalent, accompagnateur, agent de déchetterie ...	0 €	1 600 €	2 000€

Filière culturelle :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoins du patrimoine		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, chef d'équipe, gardien, mécanicien, instructeur, chauffeur...	0 €	6 400 €	2 000€

Filière sanitaire et sociale :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des écoles Maternelles		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, ...	0 €	6 400 €	2 000€
Groupe C1	Agent d'exécution, ...	0 €	1 600 €	2 000€

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versé mensuellement ou annuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Ces cas sont obligatoires :

- à minima tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Ces cas sont facultatifs, si vous ne souhaitez pas les adjoindre, veuillez ne pas tenir compte de la ou des mention(s) inutile(s) :

- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- en cas de manquements en termes de conduite de projets
- en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle avec le respect d'un délai de carence de 30 jours.

En cas de congé maladie ordinaire d'une durée supérieure à 12 mois consécutifs, l'IFSE ne sera plus versée à compter du 13^{ème} mois.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé à l'organe délibérant que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé à l'organe délibérant que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée *une seule fois par an*.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

À noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.

10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé à l'organe délibérant de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et présents au tableau des effectifs de la collectivité.

Il est proposé à l'organe délibérant :

D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} octobre 2021.

De rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.

D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.

D'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DECIDE D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

RAPPELLE que Monsieur le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants ;

DECIDE d'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Concours maisons fleuries année 2020 : complément remise des prix (DEL 2021-69)

Madame Delphine ROUAULT indique que la délibération n° 2021-48 DU 28/06/2021 relative à la remise des prix du concours maisons fleuries année 2020 est à revoir. En effet, la catégorie « Maisons rurales » a été omise et le détail des prix fait apparaître une erreur pour les 2^{ème} prix, une plante est remise avec le bon de 25€, il convient donc de compléter et modifier la délibération prise le 28/06/2021.

Madame Delphine ROUAULT présente les résultats du concours maisons fleuries année 2020 :

Maisons avec jardin visible de la rue

1er prix - M. et Mme Daniel LEJARD 15 Rue de Rennes **1 trophée + 1 bon de 30 €.**

Fenêtres et murs visibles de la rue

1er prix - M. et Mme Noël POLLET 19 Bis Rue de Bretagne **1 trophée + 1 bon de 30 €.**

2ème prix - M. et Mme Denis LEFOL 12 Impasse Emile Gourga **1 plante + 1 bon de 25 €.**

Décor floral d'immeubles collectifs

1er prix - Mme Yvonne LEGRAIN 2 Rue de la Fontaine **1 trophée + 1 bon de 30€**

Jardins potagers

1er prix - M. et Mme Marcel LEVREL 53 Le Clos Mesnil **1 trophée + 1 bon de 30 €.**

2ème prix - M. et Mme Jean-Claude FONTAINE 4 Le Grand Clos **1 plante + 1 bon de 25 €.**

Maisons rurales

1er prix - M. et Mme Marcel LEVREL 53 Le Clos Mesnil **1 trophée + 1 bon de 30 €.**

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les récompenses attribuées ;

CHARGE Monsieur le Maire de procéder au versement de ces primes.

Concours maisons fleuries année 2021 : Détermination des prix (DEL 2021-70)

Madame Delphine ROUAULT, Adjointe au Maire, propose aux membres du Conseil municipal de fixer les récompenses attribuées dans le cadre du concours des maisons fleuries 2021 :

1^{er} prix : 30 € + 1 trophée

2^{ème} prix : 25 € + 1 plante

3^{ème} prix : 20 € + 1 plante

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'accorder les récompenses mentionnées ci-dessus dans le cadre de la remise des prix du concours des maisons fleuries 2021 ;

CHARGE Monsieur le Maire d'attribuer ces récompenses.

Communauté de communes St Méen Montauban : Modification statutaire – compétence jeunesse et actualisation (DEL 2021-71)

Vu l'article 13 de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 ;

Vu les articles L.5211-17, L.5214-16 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Monsieur le Maire expose :

Une modification statutaire liée à l'exercice de la compétence jeunesse doit intervenir au 1^{er} janvier 2022. Celle-ci concerne notamment la suppression de la distinction faite pour les centres de loisirs communaux existants avant la fusion.

En parallèle, la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 supprime la catégorie des compétences optionnelles pour les Communautés de communes. Il est alors possible de supprimer la mention « compétences optionnelles » des statuts, pour faire figurer toutes les compétences autres qu'obligatoires dans une rubrique intitulée « compétences facultatives » ou « compétences supplémentaires », via une modification statutaire.

Il est proposé aux conseillers de profiter de la modification statutaire liée à la compétence jeunesse pour actualiser les statuts communautaires.

L'actualisation proposée est donc la suivante :

- Suppression de la distinction compétences optionnelles et facultatives pour une qualification en compétences supplémentaires soumises à l'intérêt communautaire et supplémentaires non soumises à l'intérêt communautaire
- Suppression de certains alinéas de « l'ancienne » compétence mobilité qui n'ont a priori plus de raison d'être suite à la prise de compétence mobilité - loi LOM.
- Suppression de la mention « chorégraphique » après Enseignement musical
- Actualisation de la compétence eau devenue compétence obligatoire en 2020
- Regroupement des compétences liées : environnement et protection et mise en valeur de l'environnement (or items GEMAPI qui relèvent d'une compétence obligatoire)

La modification de la compétence jeunesse est la suivante :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>–Accompagner dès l'entrée au collège le passage vers l'âge adulte :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Par une mise en œuvre d'actions socio-culturelles et éducatives○ En favorisant un accès équitable aux actions jeunesse sur le territoire de la Communauté de communes (notamment à travers des actions décentralisées)○ En accompagnant le public visé vers la citoyenneté (en lui permettant de trouver une place dans la collectivité et plus largement dans la société)○ Les accueils de loisirs jeunesse communaux déjà présents sur le territoire demeurent de compétence communale. <p>–Accompagner la famille dans sa relation à la jeunesse en favorisant la compréhension mutuelle et en mobilisant les différents acteurs intervenant sur le champ de la jeunesse</p> <p>–Participation/soutien aux associations, projets de jeunes et événements d'intérêt communautaire liés au champ de la jeunesse</p>	<p>–Accompagner dès l'entrée au collège le passage vers l'âge adulte :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Par une mise en œuvre d'actions socio-culturelles et éducatives○ En favorisant un accès équitable aux actions jeunesse sur le territoire de la Communauté de communes (notamment à travers des actions décentralisées)○ En accompagnant le public visé dans ses démarches et vers son autonomie (en lui permettant de trouver sa place de citoyen dans son territoire et plus largement dans la société) <p>–Accompagner la famille dans sa relation à la jeunesse en favorisant la compréhension mutuelle et en mobilisant les différents acteurs intervenant sur le champ de la jeunesse</p> <p>–Accompagner l'émergence de projet, les initiatives et les dynamiques locales</p> <p>–Participation/soutien aux associations, projets de jeunes et événements d'intérêt communautaire liés au champ de la jeunesse</p>

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 CGCT, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de

l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les modifications présentées qui figureront dans les statuts annexés à la présente ;
- **DE CHARGER** le Président de solliciter l'avis des communes membres dans un délai de 3 mois conformément au droit commun du transfert de compétences du CGCT, article L. 5211-17.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les modifications présentées

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre l'avis du conseil municipal à la communauté de communes St Méen Montauban

Décisions prises par Monsieur le Maire en et vertu de la délégation accordée par le Conseil Municipal par la délibération n° 46/09.06.2020 (DEL2021-07)

Monsieur le Maire fait part de la conclusion des contrats suivants :

Intitulé du contrat	Attributaire	Montant du contrat TTC	Date de notification
Réparation tracteur Iseki	GARAGE LEGALLAIS	1272.00€	23/06/2021
Création d'un coffret extérieur mairie	MANIVELLE	1349.16€	24/06/2021
Ballon eau chaude école des 7 loups	LEJART C	640.38€	15/07/2021
Location camion nacelle	KILOOUTOU	1534.46€	27/07/2021
Location camion nacelle	KILOOUTOU	1359.74€	27/07/2021
Location camion nacelle	KILOOUTOU	150.14€	27/07/2021
Location nacelle	M LOC	647.52€	27/07/2021
Tableau blanc école des 7 loups	MANUTAN	580.27€	28/07/2021
Panneau de signalisation	SELF SIGNAL	386.95€	28/07/2021
Porte fenêtre Logement locatif 18 Rue de la Libération	POCINHO	716.30€	30/07/2021
Travaux accès PMR salle des fêtes	TPA	1518.00€	30/07/2021
Location foreuse	M LOC	107.84€	30/08/2021
Bornage Impasse de la poste	HAMEL Géomètre	684.00€	31/08/2021
Bornage Beauregard	HAMEL Géomètre	1560.00€	31/08/2021
Réparation ascenseur	SCHINDLER	1721.46€	01/09/2021

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE de la décision présentée ci-dessus lors de la réunion du 13 septembre 2021.

Questions diverses

Madame Cécile CRESPEL : Demande de l'aide pour le marché des artisans prévu courant novembre.

Madame Delphine ROUAULT indique que :

- Le repas des élus et des agents de la commune est prévu le dimanche 17 octobre 2021.
- Un agent a été recruté pour le remplacement de Loïc aux services techniques à compter du 1^{er} octobre 2021.
- Le repas du CCAS, si les conditions sanitaires le permettent, sera organisé le dimanche 28 novembre
- Les inscriptions pour le 3^{ème} rappel du vaccin sont possibles via le CCAS

Monsieur Noël Pollet a assisté à la réunion d'information concernant les travaux de mise en place de la fibre optique sur la commune de Médréac, début des travaux sur une partie de la commune à partir de juillet 2023 et le reste en juillet 2026

Madame Laurine Crespel indique que les élections sont prévus au conseil municipal des jeunes le 14 octobre, les candidatures sont attendues jusqu'au 1^{er} octobre 2021

Monsieur Guillaume Pasquier précise

- qu'il y a eu une bonne participation au forum des associations
- Que les travaux d'aménagement de l'itinéraire de randonnée sont en cours

Monsieur le Maire indique :

- que des fiches sont à compléter dans le cadre du CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique) pour les 6 ans du mandat en cours
- que le congrès des Maires est prévu du 16 au 18 novembre 2021

-

CLOTURE DE LA SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h30.
Prochaine réunion du conseil municipal : Lundi 11 octobre 2021 à 20h00